



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Recalibrage de la route départementale 157 du PR+825 au  
PR6+300»  
sur la commune de Aurel  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1702

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1702, déposée complète par Mme la présidente du Conseil Départemental de la Drôme le 18 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un aménagement routier sur la RD 157, d'une longueur de 475 m et d'une superficie de 2700 m<sup>2</sup> entre le PR+825 et le PR+300, sur la commune d'Aurel (26) ;

Considérant que les travaux prévus sont les suivants :

- calibrage de la nouvelle voie avec un profil en travers à 2x 1 voie de circulation adapté au trafic supporté, avec accotement enherbé ;
- le prolongement du busage sur 4 ouvrages hydraulique pour élargissement de la chaussée
- enfouissement d'une ligne téléphonique sur un linéaire de 350 m

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopération intercommunale ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la ZNIEFF de type I « la Drôme au confluent de la Roanne, d'Espenel à Vercheny » et de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents », mais que les aménagements prévus ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer la sécurité des usagers dans ce secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recalibrage de la RD 157 du PR5+825 au PR6+300, n°2018-ARA-KKP-1702 présenté par Mme la présidente du Conseil Départemental de la Drôme, concernant la commune de Aurel (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03